

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 3 mars 2009

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): fluazinam 399.8 g/l
 métalaxyle-M 199.9 g/l

Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

Realchemie Fluazinam & Numéro d'homologation suisse: D-4397
Metalaxyl-M Pays d'origine: Allemagne
 numéro d'homologation étranger: PI 024523-00/005
 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Realchemie Fluazinam & Numéro d'homologation suisse: D-4398
Metalaxyl-M Pays d'origine: Allemagne
 numéro d'homologation étranger: PI 024523-00/004
 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Grande culture:			
pomme de terre	alternariose, mildiou de la tomate	Dosage: 0.5 l/ha Application: intervalles entre les pulvérisations au maximum 14 jours lors d'applications successives	1, 2, 3, 4

¹ **RS 916.161**

(*) Charges et remarques

- 1 = Les emballages doivent comporter la mention suivante, bien visible: Attention: cette préparation contient un fongicide à base de phénylamide. Des souches de champignons résistantes à ce groupe de fongicides sont apparues (mildiou de la pomme de terre).
 - 2 = Premier traitement en cas de risque d'infection ou sur conseil du service d'avertissement.
 - 3 = Fongicides à base de phénylamides: il est interdit de traiter plus de trois fois par année, traitement jusqu'au 31 juillet au plus tard. Les intervalles entre chaque traitement ne doivent pas dépasser 15 jours.
 - 4 = Application interdite sur les plants de pommes de terre, ainsi que sur les pommes de terre sous couverture plastique.
-

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

3 mars 2009

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch